

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2017

**REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITES AGRICOLES EN FRANCE
CONTINENTALE ET LES OUTRE-MER - (N° 4403)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

Mme Bello, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le IV de l'article 1605 *nonies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

2° À la fin de la seconde phrase, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1605 *nonies* du CGI prévoit une taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles.

Le produit de cette taxe alimente un fonds destiné à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs.

Lors de la discussion parlementaire de la loi sur l'avenir de l'agriculture (n°2014-1170 du 13 octobre 2014), il est ressorti que le taux de cette taxe est très bas et que par conséquent une marge de manœuvre existe pour envisager une augmentation.